



# CNP IBODE

## ACTIVITÉS 2025





## Constitution du CNP IBODE



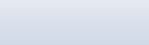
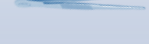



20 membres qui constituent l'assemblée générale, issus des organisations suivantes:

-  UNAIBODE
-  SOFERIBO
-  AEEIBO
-  SNIBO
-  CIB



Un conseil d'administration de 15 membres: 8 membres à renouveler en 2026

-  UNAIBODE / 3
-  SOFERIBO / 3
-  AEEIBO / 4
-  SNIBO / 4
-  CIB / 1



## Missions des CNP/IBODE

1° D'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;

Pilote du groupe / Magali DELOSTE, Pdte de l'UNAIBODE

Axe de travail du CNP

Repérer et référencer l'expertise des professionnels => JNEP

Formaliser la procédure de référencement

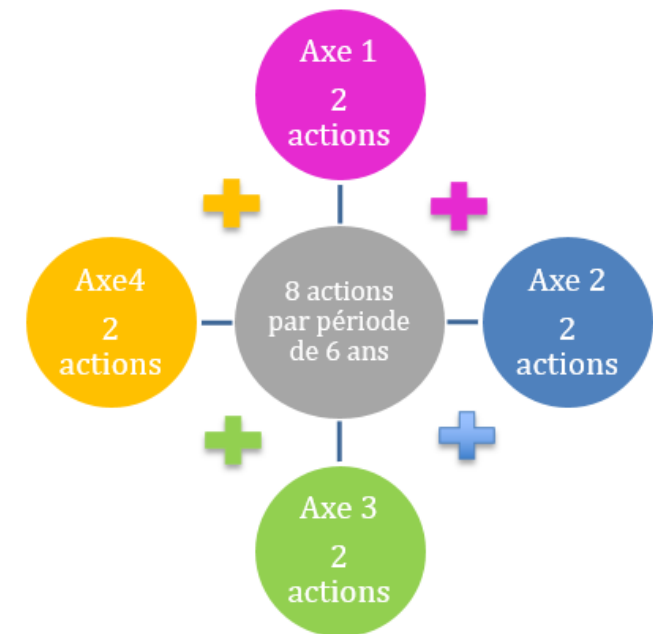
Réévaluer et mettre à jour le vivier de professionnels ayant une expertise.



- 2° De contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
  - Pilote / Dany GAUDELET / vice pdte CNP et vice pdte SOFERIBO
    - Axe de travail
      - Création du référentiel de certification périodique autour des 4 axes

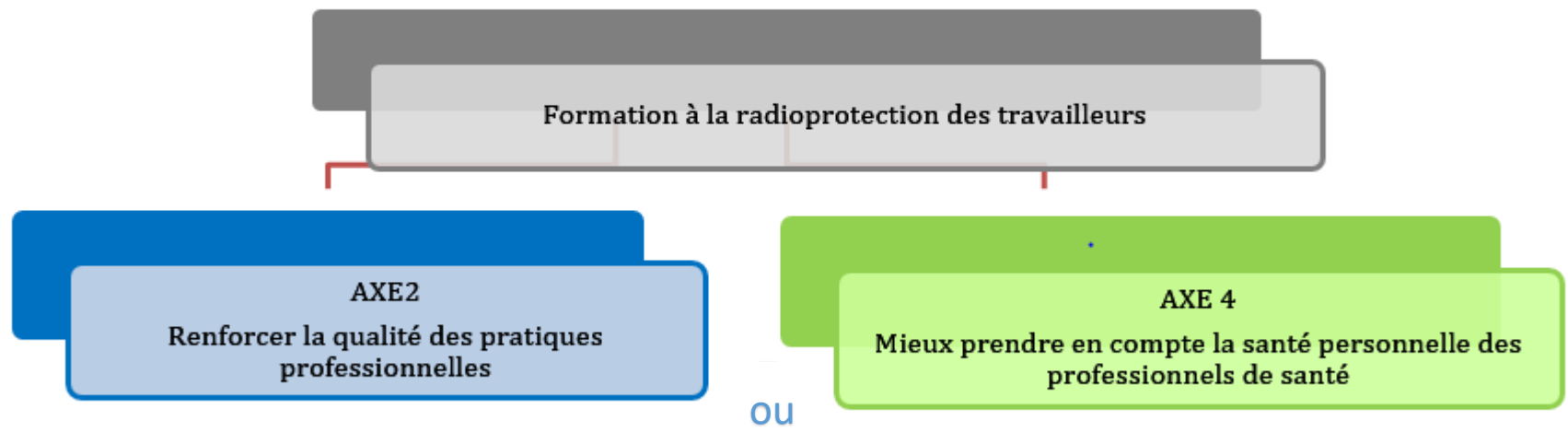


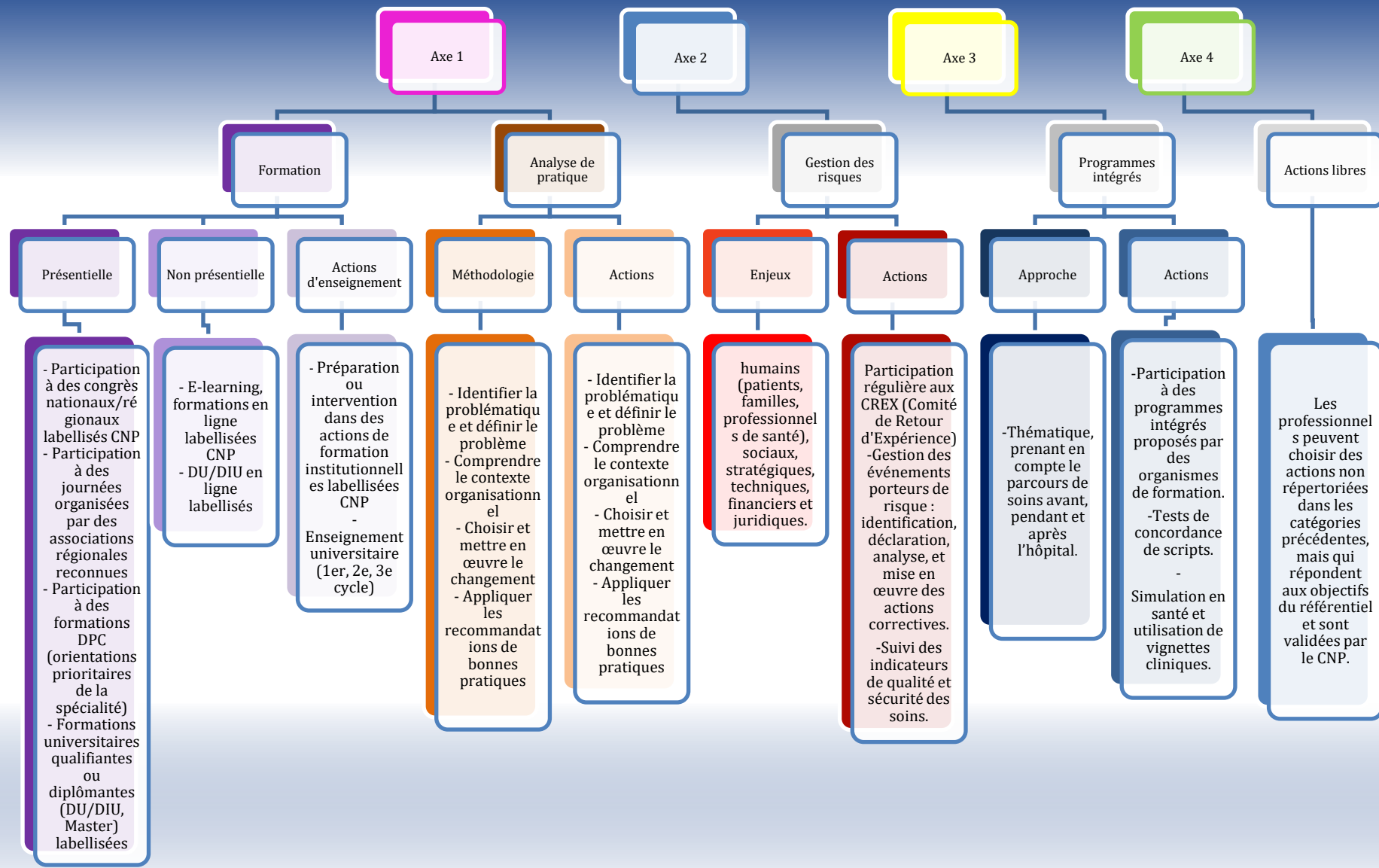
2 actions par axe sur une période de 6 ans





Exemple :





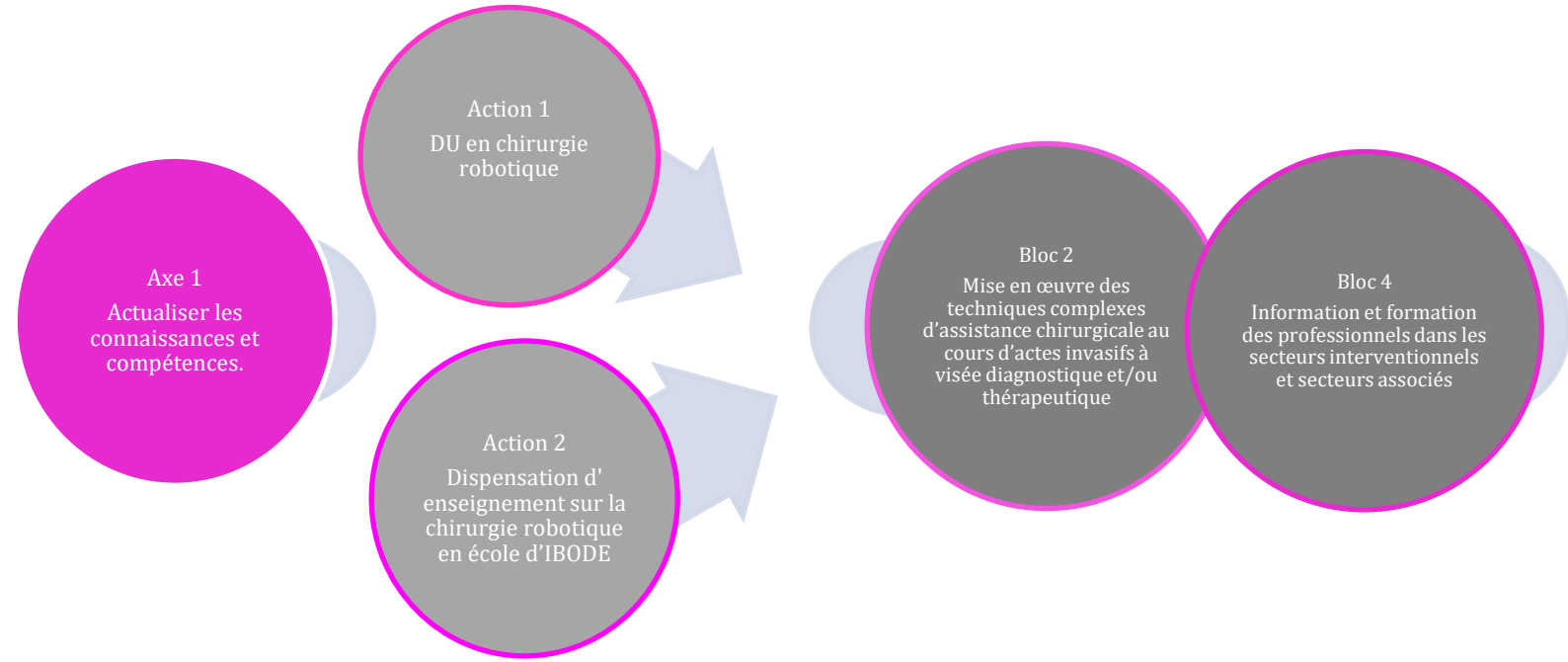


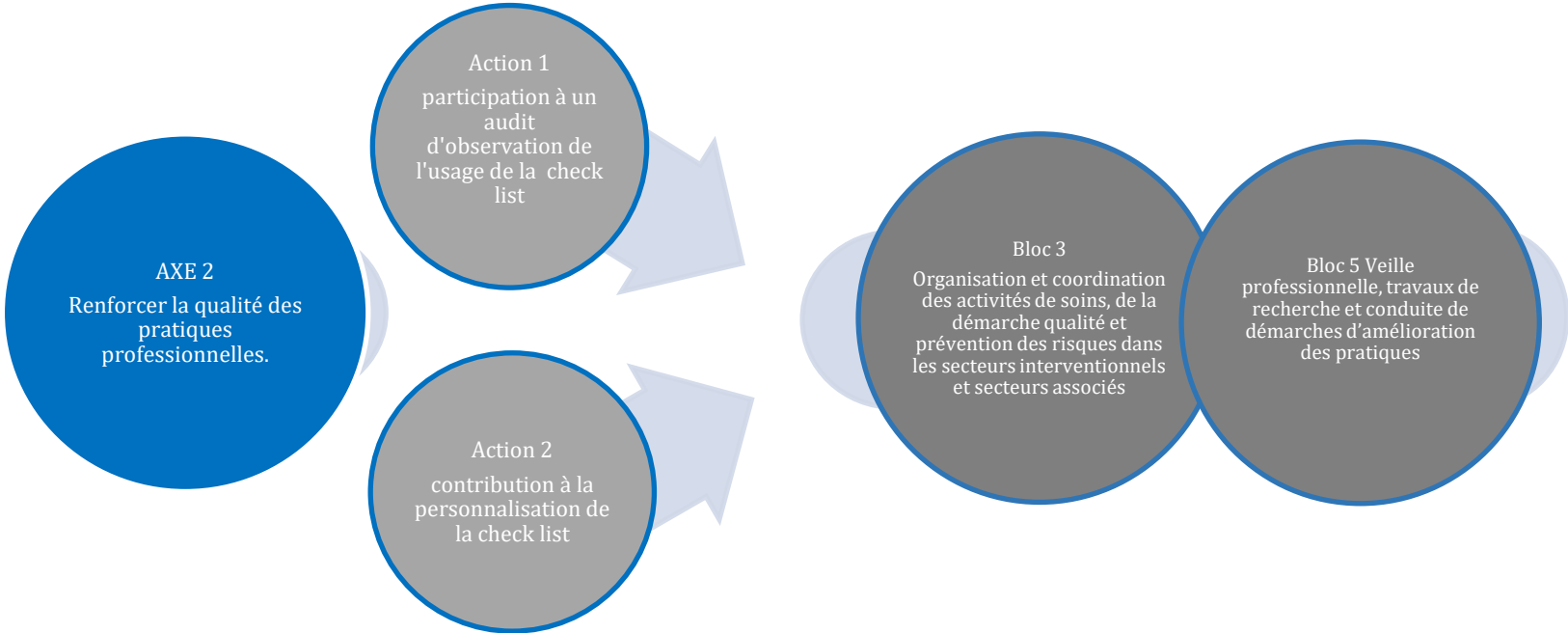
Chaque axe du référentiel conduit à développer un ou plusieurs bloc(s) de compétences.





## Exemples







# exemple de parcours de certification

Décret n° 2024-258  
du 22 mars 2024  
relatif à la  
certification  
périodique de  
certains  
professionnels de  
santé

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année
axe 1						
axe 2						
axe 3						
axe 4						

formation, analyse des pratiques, gestions des risques, actions libres



## Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé

- **HAS = méthode / validation des référentiels de certification**
- **Ordres = organe de contrôle des parcours de certification**
- **Agence numérique en santé = plateforme « Certif'Pro Santé »**
- **CNP = accompagnement / conseil**



## Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé = ONI

Art. R. 4022-18.-Les instances ordinales territorialement compétentes s'assurent, de manière continue, du bon déroulement général de la procédure de certification périodique et de la réalisation, par les professionnels de santé soumis à cette obligation

Les instances ordinales peuvent, si elles constatent un risque de non-réalisation de ce programme par un professionnel de santé, alerter l'intéressé et son employeur.

Si, au cours de la période de certification, le professionnel de santé rencontre des difficultés pour réaliser son programme minimal d'actions, il peut, à son initiative ou sur proposition de l'instance ordinaire compétente, bénéficier d'un **accompagnement du Conseil national professionnel** dont il relève.

« Art. R. 4022-19.-Dans un délai de six mois à compter de l'échéance de la période de certification du professionnel concerné, l'instance ordinaire territorialement compétente contrôle la réalisation du programme minimal d'actions, sur la base des informations figurant dans le compte individuel du professionnel,



## Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé

Art. R. 4022-20.-A l'issue du contrôle mentionné à l'article R. 4022-19, l'instance ordinaire territorialement compétente qui constate que le professionnel a réalisé son programme minimal d'actions lui fait connaître qu'il a satisfait à son obligation de certification périodique.

Lorsqu'à l'inverse, elle estime qu'il n'est pas établi que le professionnel concerné a réalisé le programme minimal d'actions requis, elle l'en informe, en lui communiquant tous éléments utiles fondant son appréciation.

Lorsqu'elle estime qu'il ne satisfait pas à cette obligation, elle peut, en application des dispositions du I de l'article L. 4022-9, engager une procédure disciplinaire à son encontre.

L'engagement d'une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues par le présent code pour chacune des professions concernées.



## Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé = AGENCE NUMERIQUE EN SANTE

Art. R. 4022-22.-Il est créé un traitement de données à caractère personnel dans le cadre du téléservice dénommé “ Ma Certif'Pro Santé ”qui permet de:

1° Le recueil et l'enregistrement, dans les comptes individuels des professionnels de santé concernés, des données et informations leur permettant:

- ✓ De mettre en œuvre et de suivre leur obligation de certification périodique
- ✓ De solliciter, auprès du Conseil national professionnel dont ils relèvent, un accompagnement dans la mise en œuvre de leur obligation de certification périodique
- ✓ **Accès au RCP**
- ✓ Le contrôle de la mise en œuvre de l'obligation de certification périodique des professionnels de santé par les ordres professionnels
- ✓ L'organisation, par les établissements, services et structures de santé, médico-sociaux ou sociaux et employant des professionnels de santé soumis à l'obligation de certification périodique, des accompagnements et des actions nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation



## Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé = CNP IBODE

Les CNP pourront avoir accès

soient aux données actives agrégées, en consultation et en extraction

soient accès aux seules données actives, qu'elles soient individuelles ou agrégées, en

consultation temporaire et révoicable, sur autorisation du professionnel de santé concerné.



3° De participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.

Pilote du groupe / Alain CARTIGNI secrétaire CNP / membre CA AEEIBO

Axe de travail

Mission nationale Prévention Infections et antibiorésistance

Identifier à l'aide d'une enquête auprès de patients experts et/ou partenaires, les préoccupations à priori des patients ayant à subir une intervention chirurgicale en termes de risque infectieux.

Collecter et analyser les données

Établir une ou des recommandations



## Missions INTER CNP

1° Coordonner des réflexions et des travaux sur des sujets d'intérêt commun ainsi que de partages méthodologiques afin d'encourager les approches transdisciplinaires et les synergies entre professions ou spécialités, de faire progresser les connaissances communes et développer les consensus sur les pratiques professionnelles. => **Réflexion sur la loi infirmière en partenariat avec le CNPIADE et le CNPIPDE**

2° Prendre en charge des fonctions pour le compte de ses membres, mettre en place des centres de ressources et mutualiser les charges correspondant à des activités exercées en commun

3° Assurer, par l'intermédiaire de membres issus des Conseils nationaux professionnels, une représentation auprès des pouvoirs publics, dans le cadre d'actions nécessitant des approches transversales et interdisciplinaires

**Commission professionnelle infirmière : Christelle Galves**



## Missions INTER CNP

Réflexion CNP infirmiers spécialisés sur la pratique avancée en lien avec le projet de loi de de la profession infirmière.

### PROPOSITION DE LOI

sur la profession d'infirmier présentée par Mme Nicole DUBRE-CHIRAT et M. Frédéric VALLETOUX, Députés.

*L'article 2 permet de faire évoluer la pratique avancée, en proposant trois lieux d'exercice supplémentaires au sein des services de protection maternelle et infantile (PMI), de santé scolaire et d'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, cet article offre la possibilité à certains infirmiers spécialisés (les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire et puériculteurs) désireux d'évoluer professionnellement d'exercer en pratique avancée, sans modifier leurs conditions de diplomation.*



## Missions INTER CNP

### LOI n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

#### Article 7

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 4301-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés des 2° bis et 2° ter ainsi rédigés :

« 2° bis Au sein de l'équipe pluridisciplinaire d'un service départemental de protection maternelle et infantile coordonnée par un médecin ;

« 2° ter Au sein d'une équipe pluriprofessionnelle dans un établissement scolaire, en lien avec un médecin ; »

b) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° En assistance d'un médecin référent dans un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou un établissement d'accueil du jeune enfant. » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « qui peuvent » sont remplacés par les mots : « , qui peuvent être définis selon une approche populationnelle et » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis mentionnés au présent I sont réputés émis en l'absence de réponse dans un délai de trois mois. » ;

2° L'article L. 4301-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du II, après le mot : « avancée », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au III du présent article, » ;

**b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :**

**« III.-Par dérogation à l'article L. 4301-1 et au I du présent article, les infirmiers anesthésistes, de bloc opératoire ou puériculteurs titulaires d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé peuvent exercer en pratique avancée selon des modalités propres à leur spécialité définies par décret en Conseil d'Etat. »**



Perspectives / En cours

certification

Missions d'accompagnement et de conseil dans le processus de

Création d'un site internet

IBODE

Propositions à la DGOS relatives à l'exercice de la pratique avancée

via les membres affiliés à l'AEEIBO/UNAIBODE/SNIBO

Groupe de travail inter association=> participation du CNP

